

ARRETE DU MAIRE DE MURIANETTE 27/2026

Objet : Interdiction temporaire de l'utilisation des artifices de divertissement et de matériel susceptible d'engendrer un incendie sur le territoire communal en raison du risque élevé d'incendie de forêt

L'an deux mille vingt-six, le dix juillet,

Le maire de la commune de MURIANETTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les dispositions relatives à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement ;

Vu le Code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral de Madame la Préfète de l'Isère portant classement du territoire en niveau de danger sévère au regard du risque de feux de forêt ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de l'Isère portant sur l'interdiction de spectacles pyrotechniques et feux d'artifice ;

Vu les conditions météorologiques caractérisées par un épisode de sécheresse durable, des températures élevées et un assèchement important de la végétation ;

Considérant que la commune de Murianette est située au contact immédiat d'espaces boisés et d'espaces naturels particulièrement sensibles au risque d'incendie ;

Considérant que les conditions climatiques actuelles favorisent une propagation rapide des incendies et augmentent significativement la vulnérabilité des espaces naturels, des habitations et des personnes ;

Considérant l'interdiction de tir de feux d'artifice et de spectacles pyrotechniques de Madame la Préfète ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative générale, de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et prévenir les incendies ;

Considérant qu'au regard des circonstances locales, une interdiction temporaire de l'utilisation des artifices de divertissement et l'utilisation de matériels susceptibles d'engendrer un risque de départ d'incendie constitue une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée afin de prévenir tout risque de départ de feu ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'interdiction

L'utilisation, le tir, le lancement et la mise à feu de tous les artifices de divertissement et articles pyrotechniques sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune de Murianette.

La mise en route de feu à l'air libre de type barbecue au sol, réchaud, feu de camp, consommation de tabac et tout matériel susceptible d'engendrer un risque de départ d'incendie sont interdits à moins de 200 mètres des espaces naturels (parcs, forêts) hors habitations.

ARTICLE 2 : Durée

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

Il demeure applicable jusqu'à la levée du classement en niveau de danger sévère, très sévère ou extrême du risque de feux de forêt prononcé par l'autorité préfectorale, et au plus tard jusqu'au 31 août 2026, sauf abrogation anticipée par arrêté municipal.

ARTICLE 3 : Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux interventions des services de secours lorsque leur mission le nécessite.

ARTICLE 4 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté pourront être constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Maire, les adjoints, la gendarmerie nationale, la Police municipale de Domène ainsi que toute autorité compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié selon les modalités réglementaires en vigueur et affiché en mairie. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Murianette, le 10 juillet 2026
Le Maire, Cédric GARCIN

**DESTINATAIRES :**

- Mesdames et Messieurs les Adjointes
- Police municipale de Domène
- Gendarmerie de Domène
- SDIS 38
- ONF